

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



PLANASA FRANCE

8229 AV DES PYRENEES
DOMINE ST JACQUES
33114 LE BARP

Références : 22-445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement PLANASA FRANCE implanté 8229 AV DES PYRENEES DOMINE ST JACQUES 33114 LE BARP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée dans le cadre du programme d'inspection des installations classées annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANASA FRANCE
- 8229 AV DES PYRENEES DOMINE ST JACQUES 33114 LE BARP
- Code AIOT dans GUN : 0005206589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DARBONNE Pépinières dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, numéro 11610 du 28 juillet 1978 pour un dépôt de produits phytosanitaires, un stockage aérien de fuel domestique et une installation de réfrigération. L'installation est autorisée au titre des rubriques 1131 et 1155 qui sont remplacées par les rubriques 4xxx - Substances SEVESO 3 (4702 pour les engrais) depuis le décret 2014-285 du 3 mars 2014 et le décret 2009-481. En 2008, la société a demandé une autorisation d'exploiter pour les rubriques, 2220-1, 2920-2a et s'est déclarée au titre des ICPE pour les rubriques 1138-4-b, 1432-2-b, 1412-2-b, 1434-1, 2921-2.

Par courrier du 29 septembre 2010, la société DARBONNE a confirmé l'abandon du projet de conditionnement d'herbes aromatiques et la DDPP de la Gironde a constaté, lors de l'inspection du 18 mai 2010, que l'exploitation de son unité de conditionnement surgélation d'herbes aromatiques avait cessé.

Une déclaration au titre des installations classées, pour les rubriques 1138-4-b, 1412-2-b, 1432-2-b, 1434-1-b, 2220-1, a été réalisée par la société DARBONNE PEPINIERES, le 3 février 2015.

Par courrier du 28 juillet 2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) a demandé une actualisation du classement ICPE du site et des précisions quant à la nature et la quantité des substances dangereuses et mélanges présents dans l'établissement.

Pour terminer, l'installation est aujourd'hui exploitée par la société PLANASA FRANCE de numéro SIRET 352 929 848 00021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cessation activité Notification	Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-66-1 Point I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cessation activité_sécurisation_site	Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-66-1 Point II	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Carburants	Code de l'environnement du 21/03/2022, article Annexe R511-9	/	Sans objet
Fluides_Frigorigènes	Code de l'environnement du 21/03/2022, article Annexe R511-9	/	Sans objet
Modification installation	Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-54	/	Sans objet
Changement Exploitant	Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser la nature et les quantités des substances présentes sur site. En outre, un dossier de cessation d'activité, pour les activités ICPE qui ont été stoppées, devra être déposé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Carburants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article Annexe R511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Carburants
Prescription contrôlée : Rubrique 1435 :
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une pompe et d'une cuve de carburant contenant, d'après les informations sur site, du gazole et du fioul domestique. L'exploitant n'a pas été en capacité de préciser le volume de la cuve de carburant et le volume annuel de carburant liquide distribué. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments démontrant le volume de la cuve présente sur site. En outre, l'exploitant se positionne par rapport à un classement éventuel pour les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluides_Frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article Annexe R511-9

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides_Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

(fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles

visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la

fabrication en quantité

industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et

de l'emploi

d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800

l l

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800

l l

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité

cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à

200

kg l

.....

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400

l l

b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400

l l

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à

150 kg quel que soit le

conditionnement l

Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un équipement chargé en fluide frigorigène (CFC et HCFC).

L'étiquette technique du fabricant de l'équipement est effacée. Cependant, une étiquette de la société Engie, précise que l'installation est équipée de 64 kg de gaz de type R449a.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments démontrant la quantité de fluides frigorigènes présente dans l'équipement. En outre, l'exploitant se positionne par rapport à un classement éventuel, de son installation, dans la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modification installation

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats : L'exploitant n'a pas informé Madame La Préfère d'une modification de ces installations.

L'exploitant informe Madame La Préfète des modifications apportées à l'installation, par rapport au dossier de déclaration réalisée, le 3 février 2015. En outre, il précise la nature et les quantités des substances dangereuses et mélanges présents sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement Exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement Exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats : L'exploitant, PLANASA France, n'a pas informé Madame La Préfète d'un changement d'exploitant de l'installation.

L'exploitant réalise la déclaration du changement d'exploitant sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation activité Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-66-1 Point I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité Notification
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certaines activités ont cessé sur site. L'exploitant n'a pas notifié Madame La Préfète de l'arrêt de ces activités, un mois au moins avant celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cessation activité_sécurisation_site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article R512-66-1 Point II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité_sécurisation_site
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que des activités sont aujourd'hui réalisées sur le site. L'exploitant, dans les constats précédents, est invité à apporter des précisions afin de savoir si celles-ci relèvent ou non des installations classées. Toutefois, à ce jour, pour les activités ayant cessées et relevant des installations classées, il est attendu de l'exploitant que celui-ci réalise une surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'exploitant n'a pas réalisée de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Observations : L'exploitant veillera à réaliser un diagnostic des sols en fonction des activités polluantes exercées par le passé sur son site, il étudiera la pertinence de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription